

I. Respect des prescriptions générales¹ - PJ n°2

Le dossier concerne une demande d'enregistrement pour l'augmentation de la capacité d'un élevage de veaux de boucherie localisé au lieu-dit « 13, Brimbilly n°3 » en GUENROUET.

Le bâtiment d'élevage et le projet d'extension (phases 1 et 2) des veaux de boucherie est localisé à plus de 100 mètres des tiers.

Le bâtiment accueillant le cheptel allaitant est localisé à plus de 50 mètres des tiers (T3 à 50.1 m). Aucune modification n'est apportée à cet atelier d'élevage.

Comme prévu par le code de l'environnement, le demandeur doit énumérer et justifier dans son dossier de demande d'enregistrement les dispositions existantes pour l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

I.1 Dispositions générales

I.1.1 Article 1^{er} (champ d'application)

L'effectif de bovins précisé dans la demande d'enregistrement (800 places de veaux de boucherie) est supérieur à 400 animaux et inférieur ou égal à 800 animaux.

L'élevage sera concerné par la rubrique 2101-1-b de la nomenclature des ICPE définie par les articles R.511-9 à R.511-12 du Code de l'Environnement. Il sera réglementé par l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111.

I.1.2 Article 2 (définitions)

La demande est portée pour une « installation nouvelle » au sens réglementaire sur un site d'élevage existant.

L'activité principale est l'élevage de « veaux de boucherie » c'est-à-dire des jeunes bovins âgés de moins de 8 mois destinés à être conduit à l'abattoir ou dans un centre de rassemblement dont il ne peut sortir que pour aller à l'abattage² en vue de la production de viande.

I.1.3 Article 3 (conformité de l'installation)

I.1.3.1 Installations existantes

Les plans des abords et d'ensemble des installations sont fournis dans le dossier (PJ n°2 et 3).

Les installations sont la propriété de l'EARL DE BRIMBILLY.

L'élevage se compose d'un bâtiment d'élevage pour les veaux de boucherie, séparé en 3 salles d'élevage VB1.1, VB1.2 et VB1.3. Chaque salle dispose d'une préfosse sous caillebotis, nommée FOS1.

Une fosse à lisier en géomembrane non couverte FOS2 permet la collecte des effluents stockés en préfosse.

Une réserve RI, de type fosse géomembrane, permet la collecte et le stockage des eaux pluviales pour stockage (lutte incendie).

¹ Source : Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101 (bovins), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibier à plumes)

² Définitions « veaux » selon la directive 2008/119 CE et « animal de boucherie » selon la directive 64/432 CEE.

Les bovins allaitants sont logés dans le bâtiment B et des locaux annexes dédiés au stockage de matériel, fourrage, paille et céréales sont également présents sur le site.

Bâtiment d'élevage (VB1) : parcelle cadastrée XN n°11

- Installation d'élevage des veaux de boucheries.
- Sol en béton, préfosse surmontée de caillebotis.
- Stockage aliments fibreux (F1 et F2) : 2 x 12 m³
- Stockage poudre de lait (P1 et P2) : 2 x 12 m³
- Capacité d'élevage (logement) :
 - VB1.1 : une salle de 132 places (16 box de 7 animaux et 4 box de 5 animaux).
 - VB1.2 : une salle de 132 places (16 box de 7 animaux 4 box de 5 animaux).
 - VB1.3 : une salle de 135 places (17 box de 7 animaux, 2 box de 5 animaux et 1 box de 6 animaux).

Bâtiment d'élevage (B) : parcelles cadastrées XN n°11 et 74

- Stabulation logement sur aire paillée intégrale
- Surface cadastrée : 436 m².
- Capacité d'accueil : 65 places.
- Logements des bovins allaitants (mères, génisses, veaux et taureaux).

Ouvrage de stockage FOS1 : parcelle cadastrée XN n°11

- Préfosse béton sous caillebotis.
- Reçoit le lisier issu des salles d'élevage VB1.1, VB1.2 et VB1.3.
- Volume total : 467 m³.
- Volume utile : 280 m³.

Ouvrage de stockage FOS2 : parcelle cadastrée XN n°11

- Fosse géomembrane non couverte localisée au Nord du bâtiment d'élevage VB1.
- Reçoit les lisiers et eaux de lavage mélangées de la préfosse FOS1.
- Volume total : 1400 m³.
- Volume utile : 1208 m³.

Ouvrage de stockage RI : parcelle cadastrée XN n°11

- Réserve d'eau pour la lutte incendie en géomembrane non couvert.
- Collecte les eaux pluviales issues des toitures du bâtiment d'élevage VB1.
- Volume total : 829 m³.
- Volume utile : 606 m³.

Les annexes de l'élevage sont les suivantes :

Sur la parcelle cadastrée XN n°11 :

- **Local technique et sanitaire LT :** surface : 108 m², stockage de petits matériels, local de préparation du lait, bureau, sanitaires.

Sur les parcelles cadastrées XN n°11 et 74 :

- **Atelier (A) :** surface : 65 m², atelier de réparation, stockage divers.
- **Hangar de stockage H :** surface : 288 m², cuve de carburant double peau 1500 litres, stockage paille, fourrage, semence et matériel

Une cuve de gaz de 7 tonnes est présente sur le site au Nord de LT.

Le bâtiment d'élevage de veaux de boucherie est connecté aux réseaux publics d'eau potable, d'électricité et télécom.

L'exploitation dispose de panneaux photovoltaïques en toiture (maison pétitionnaire et bâtiments B et H). La puissance de 9 kWc permet à l'élevage d'être quasiment autonome en électricité.

Les eaux pluviales sont collectées via des gouttières/cheneaux puis dirigées vers le bassin de récupération des eaux de pluie RI, localisé au Nord du bâtiment d'élevage, par des canalisations enterrées.

Les animaux morts sont stockés sur une dalle béton sous cloche avant le passage de la société spécialisée (SIFDA intervention sous moins de 2 jours).

Depuis la reprise du site en 2019, L'EARL DE BRIMBILY a aménagé un accès pour desservir l'élevage et améliorer la biosécurité.

1.1.3.2 Conception des installations en projet

La réalisation du projet implique une extension de construction soumise à demande de permis de construire. Il s'articulera en deux phases : une première extension permettant d'augmenter la capacité d'élevage à 534 places de veaux en production puis une seconde extension pour atteindre une capacité maximale de 800 places.

Les installations seront la propriété de l'EARL DE BRIMBILLY.

Le terrain d'assiette est la propriété du pétitionnaire.

Le site comportera, en plus des installations existantes, deux extensions : VB2 liée à la partie VB1 et VB3 liée à la partie VB2. L'ensemble des salles d'élevage seront connectées par un couloir C1 puis C2. Un espace infirmerie sera également ajouté.

Les installations en projet sont décrites ci-dessous selon la phase de travaux :

1.1.3.2.1 Phase 1 : Installation à 560 places de veaux de boucherie (dont 26 places en infirmerie)

Cette phase de travaux consiste à créer une salle d'élevage supplémentaire (VB2.1), une infirmerie (VB2.2) et un couloir de liaison (C1) entre les modules VB1 (existant) et VB2 (projet).

Partie élevage (VB2) : parcelle cadastrée XN n°11

- Installation d'élevage des veaux de boucheries.
- Salle d'élevage VB2.1 :
 - Emprise au sol : 441.4 m²
 - Dimensions : 52.92 m x 8.34 m x 4.72 m ht (faîtage)
 - Les animaux sont élevés dans des box collectifs.
 - Sol en béton surmonté de caillebotis.
 - Ventilation : 4 cheminées en toiture + ventilateurs en pignons
 - Capacité d'élevage : 135 places (17 box de 7 animaux, 2 box de 5 animaux et 1 box de 6 animaux).
- Infirmerie VB2.2 :
 - Emprise au sol : 63.05 m²
 - Dimensions : 7.56 m x 8.34 m x 4.72 m ht (faîtage)
 - Sol béton surmontés de caillebotis.
 - 26 box individuel.
 - Utilité : accueil des animaux potentiellement malades ou blessés au cours du lot.
- Couloir de liaison C1 :
 - Surface : 63.77 m²
 - 23.62 m x 2.7 m x 3.03 m ht (faîtage)
 - Relie le module d'élevage VB1 à VB2.1 et VB2.2

Ouvrage de stockage FOS3 : parcelle cadastrée XN n°11

- Préfosse sous caillebotis (salle VB2.1).
- Reçoit le lisier issu des salles d'élevage VB2.1 et VB2.2.
- Volume total : 168 m³.
- Volume utile : 100 m³.

La structure sera raccordée à l'existant pour l'alimentation en eau, électricité et télécom.

A ce stade, l'installation d'élevage sera apte à accueillir 534 veaux de boucherie.

I.1.3.2.1 Phase 2 : Installation à 800 places de veaux de boucherie

Cette phase de travaux consiste à créer une troisième et quatrième salle d'élevage supplémentaire (VB3.1 et VB3.2) et un couloir de liaison (C2) entre les modules VB2 (projet) et VB3 (projet).

Partie élevage (VB3) : parcelle cadastrée XN n°11

- Installation d'élevage des veaux de boucheries.
- Salle d'élevage VB3.1 :
 - Emprise au sol : 441.4 m²
 - Dimensions : 52.92 m x 8.34 m x 4.72 m ht (faîtage)
 - Les animaux sont élevés dans des box collectifs.
 - Sol en béton surmonté de caillebotis.
 - Ventilation : 4 cheminées en toiture + ventilateurs en pignons
 - Capacité d'élevage : 120 places (20 box de 6 animaux).
- Salle d'élevage VB3.2 :
 - Emprise au sol : 441.4 m²
 - Dimensions : 52.92 m x 8.34 m x 4.72 m ht (faîtage)
 - Les animaux sont élevés dans des box collectifs.
 - Sol en béton surmonté de caillebotis.
 - Ventilation : 4 cheminées en toiture + ventilateurs en pignons
 - Capacité d'élevage : 120 places (20 box de 6 animaux).
- Couloir de liaison C2 :
 - Emprise au sol : 41.7 m²
 - 16.68 m x 2.5 m x 3.67 m ht (faîtage)
 - Relie le module d'élevage VB2 à VB3.1 et VB3.2.

Ouvrage de stockage FOS4 : parcelle cadastrée XN n°11

- Préfosses sous caillebotis (salle VB3.1 et VB3.2).
- Reçoit le lisier issu des salles d'élevage VB3.1 et VB3.2.
- Volume total : 333 m³.
- Volume utile : 200 m³.

Un silo de 12 m³ destiné au stockage des aliments fibreux sera ajouté (F3).

Toutes les préfosses seront reliées à la fosse géomembrane FOS2, qui servira de stockage complémentaire.

A ce stade, l'installation d'élevage sera apte à accueillir 800 veaux de boucherie.

La structure sera raccordée à l'existant pour l'alimentation en eau, électricité et télécom.

Les panneaux photovoltaïques existants permettront de maintenir une autonomie en électricité de l'élevage d'environ 50 %. Le réseau public comblera le besoin restant.

L'EARL DE BRIMIBILLY prévoit la mise en place d'un système de ventilation par refroidissement type « cooling » sur l'ensemble de l'installation.

L'élevage dispose et continuera d'investir dans les dernières technologies disponibles en termes de structure, d'isolation, de ventilation, d'équipements, d'automatisation, etc.

L'EARL mettra en œuvre plusieurs dispositifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), dans l'objectif d'obtenir le Label « Bas-Carbone ».

1.1.3.3 Prescriptions relatives à la protection des animaux

Les installations respecteront les exigences de la directive 2008/119/CE et de l'arrêté du 14 décembre 1997 concernant les « normes minimales relatives à la protection des veaux entretenus à des fins d'élevage et d'engraissement » et disposeront :

- Lorsque les veaux sont logés en groupe, ils disposent d'un espace libre suffisant pour leur permettre de se tourner et de se coucher sans contrainte, et d'une surface d'au moins 1.5 m² par veau d'un poids vif de 150 kg, de 1.7 m² pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 150 kg mais inférieur à 220 kg et à au moins 1.8 m² pour chaque veau d'un poids vif supérieur à 220 kg ;
- Lorsque les veaux sont logés en box individuels ou attachés dans des stalles, les boxes et stalles doivent avoir des parois ajourées et leur largeur ne doit être inférieure soit à 90 cm, soit à 0.80 fois la hauteur du garrot ;
- Aucun veau n'est enfermé en case individuelle après l'âge de 8 semaines, sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue de soins spécifiques. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot (mesurée en position debout) et la longueur est au moins égale à celle du veau mesurée entre la pointe du nez et la pointe des fesses multipliée par 1,1 ;
- Toutes les cases individuelles pour veaux (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) doivent être pourvues de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux ;
- Lorsqu'un système de ventilation artificielle est utilisé, un système de remplacement doit pouvoir garantir un renouvellement d'air suffisant en cas de défaillance du système ;
- Les veaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité. En cas d'éclairage artificiel, il doit être au moins équivalent à la durée d'éclairage naturel normalement disponible entre 9 et 17 heures ;
- Les veaux mis à l'isolement (en cas de suspicion de maladie ou cas de blessure) doivent disposer d'une litière sèche et confortable ;
- Les sols doivent être non glissants mais sans aspérités pour empêcher aux veaux de se blesser. Ils doivent être appropriés à la taille et au poids des veaux et constituer une surface rigide, plane et stable. L'aire de couchage doit être confortable, propre et convenablement drainée. Une litière appropriée doit être prévue pour tous les animaux de moins de 2 semaines ;
- Tous les veaux doivent recevoir une alimentation appropriée à leur âge et à leur poids en tenant compte de leurs besoins comportementaux et physiologiques. L'alimentation doit ainsi contenir suffisamment de fer pour assurer un niveau d'hémoglobine sanguine d'au moins 4.5 mmol/litre de sang et une ratio minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de 2 semaines (quantité augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines. Les veaux ne doivent pas être muselés ;
- Tous les veaux sont nourris au moins deux fois par jour. Lorsque les veaux sont logés en groupe et qu'ils ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système d'alimentation automatique, chaque veau doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe ;
- Les veaux âgés de plus de 2 semaines doivent avoir accès à de l'eau fraîche ou pouvoir satisfaire leur besoin en liquide avec d'autres boissons.

Les installations respectent les exigences de la directive 98/58/CE établissant « les normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages » et de l'arrêté modificatif du 30 mars 2000 relatif à « l'élevage, la garde et la détention des animaux » :

Dispositions relatives aux bâtiments, locaux de stabulation et aux équipements :

- Les matériaux utilisés pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs et parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie,
- Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux,
- En dehors des élevages sur litière accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état de propreté et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides (doit permettre l'évacuation des déchets)
- La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux,
- Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux,
- Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.
Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement,
- Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Dispositions relatives à l'élevage en plein-air :

- Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé,
- Les parcs et enclos où sont détenus les animaux sont conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Dispositions relatives à la conduite d'élevage en plein-air ou en bâtiment :

- Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.
Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.
- Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées,
- Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer

dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances,

- Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.
Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

I.1.4 Article 4 (dossier installation classée)

Le présent dossier et les documents associés constituent le dossier « installation classée » et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

I.1.5 Article 5 (implantation)

Les plans des abords et d'ensemble sont présentés en pièces jointes.

L'EARL DE BRIMBILLY projette l'extension du bâtiment d'élevage de veaux de boucherie VB1. **Cette extension sera réalisée dans le prolongement du bâtiment existant à plus de 100 mètres des premiers tiers.**

Le PLU de la commune de GUENROUET classe le terrain d'implantation en zone A « agricole » (cf. Annexe 4). Les constructions, affouillements ou exhaussements nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées.

L'implantation des constructions doit être à plus de 5 mètres des emprises des voies publiques. Elles doivent être jointives aux limites séparatives ou à une distance minimum de 3 mètres.

L'emprise au sol des constructions à usage agricole n'est pas réglementée.

La hauteur des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (à l'exception du logement de fonction) n'est pas limitée. Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Le projet est conformes à ces dispositions.

Les distances des bâtiments d'élevage et du stockage de lisier au plus proche (et jusqu'à 200 mètres) par rapport aux locaux occupés par des tiers (T) et habitation des anciens exploitants (AE) sont listés dans le tableau suivant :

Installation	De 0 à 100 mètres	De 100 à 200 mètres
VB1.3	-	T1 : 152.9 m ; T2 : 157.1 m ; T3 : 159.3 ; AE : 146.5 m
VB2.2	-	T1 : 139.3 m ; T2 : 143.8 m ; T3 : 146.3 m ; AE : 134.5 m
FOS3	-	T1 : 151.1 m ; T2 : 155.6 m ; T3 : 158.2 m ; AE : 147.0 m
VB3/FOS4	-	T1 : 148.9 m ; T2 : 154.1 m ; T3 : 157.4 m ; AE : 147.0 m
FOS2	-	-

Les distances aux autres bâtiments existants d'élevage (soumis au RSD) et de stockage qui ne subiront aucune modification constructive par le projet au plus proche (et jusqu'à 100 mètres) par rapport aux locaux occupés par des tiers (T) et habitation des anciens exploitants (AE) sont listés dans le tableau suivant :

Installation	De 0 à 50 mètres	De 50 à 100 mètres
H	AE : 7.0 m ; T3 : 37.6 m ; T2 : 42.6 m ; T3 : 47.3 m	-
B	AE : 20.3 m	T3 : 50.1 m ; T2 : 55.9 ; T1 : 60.7 ;

Aucune nouvelle construction ou extension, ni modification de l'espèce élevée et du nombre d'animaux présents, n'est prévue au niveau de ces bâtiments, la distance des installations vis-à-vis des tiers restera identique à la situation actuelle.

I.1.6 Articles 6 (Intégration dans le paysage)

Les bâtiments existants sont intégrés au paysage.

Les installations et leurs abords sont et seront entretenus et maintenus dans un bon état de propreté.

Vue du bâtiment d'élevage VB1 depuis le chemin d'accès Sud



Vue aérienne de l'exploitation et du hameau (prise de vue depuis le Nord)



Vue aérienne de l'exploitation (prise de vue depuis le Nord-est)



Vue aérienne de l'exploitation (prise de vue depuis le Sud)



Les flèches rouges modélisent les projets d'implantation ou de réfection des haies bocagères.

1.1.7 Article 7 (infrastructures agroécologiques)

Les haies existantes naturelles aux abords des sites seront conservées. Elles sont composées d'éléments arbustifs, feuillus et résineux caractéristiques de la région.

L'EARL DE BRIMBILLY adhère à l'Association arbres et agroforesteries agricoles en Loire Atlantiques (ARBALA). Il est projeté l'implantation d'un linéaire de haie de 7 km.

La mise en place d'un plan de gestion durable et de protection des haies est un critère de labélisation « Bas-Carbone » (stockage de carbone).

1.2 Prévention des accidents et des pollutions

1.2.1 Article 8 (localisation des risques)

L'exploitant prêche une attention particulière à la sécurité et notamment aux installations de stockage de produits inflammables.

Les parties de l'installation susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion sont : les stockages de paille et de fourrage, les tableaux d'alimentation électrique, la cuve de carburant, et la cuve de gaz.

Les parties des installations susceptibles de générer un risque de pollution sont les préfosses et la fosse à lisier.

Le plan avec l'identification et la localisation des ateliers ou stockages présentant un risque, nommé « plan des risques » est présenté en annexe 1.

1.2.2 Article 9 (état des stocks de produits dangereux)

Les fiches de sécurité des produits dangereux stockés ou utilisés sont et seront conservées. Le suivi des bordereaux de livraison (ou factures) des produits permet d'effectuer une gestion raisonnée des stocks.

1.2.3 Article 10 (propreté de l'installation)

Les locaux sont et seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Toutes les dispositions sont et seront prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction (réalisé par une entreprise agréée).

La dératisation/désinsectisation est réalisée par l'éleveur lui-même.

Les produits sont utilisés au niveau de postes d'appâtage disposés autour du bâtiment. Il s'agit de postes intégrant une mangeoire pour appliquer les appâts tels que les blocs, graines et pâtes raticides. Ces postes sont de dimensions très réduites (Dimensions : L: 25 cm P: 17 cm H: 7,5 cm) et présentent l'intérêt de ne pas mettre les produits en contact avec le sol.

3 à 4 passages seront réalisés par an pour vérifier les postes et ces derniers ne sont réalimentés uniquement si l'exploitant constate que le produit a été consommé.

Ainsi les très faibles quantités d'utilisation des produits ne présentent pas de risque du point de vue de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Il s'agit de très faibles quantités de produits biocides disposant tous d'une autorisation de mise sur le marché et manipulés par un professionnel.

La désinfection du bâtiment d'élevage est également réalisée par l'exploitant à l'aide du produit VIRKON. Elle intervient entre chaque lot, deux fois par an sur l'intégralité de l'élevage.

VIRKON :

Le VIRKON est utilisé à raison de 300 millilitres m² par désinfection, le volume maximum par an après-projet (phase 2) sera d'environ 1620 litres.

Pour la désinfection bactéricide et virucide des surfaces le VIRKON est utilisé à un taux de dilution dans l'eau de 0.5 %. A ce niveau de dilution le produit ne présente pas de risque d'infiltration profonde dans le sol.

Le stockage du produit de désinfection est réalisé dans une armoire spécifique avec bac de rétention sur site (LT).

Au regard de la fréquence et de la méthode d'utilisation, ce produit ne présente pas de risque du point de vue de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Il s'agit d'un produit biocide disposant d'une autorisation de mise sur le marché.

1.2.4 Article 11 (aménagement)

I. Les sols et les murs du bâtiment sont en béton étanches jusqu'à une hauteur suffisante (> 1 mètre, sol non glissant et sans aspérité). Les salles en projet seront identiques à l'existant. Les aliments secs (et/ou céréales) sont stockés en silos fermés normalisés.

II. L'élevage de veaux de boucherie sur caillebotis conduit à la production de lisier et d'eaux de lavage.

Le lisier issu des salles VB1.1, VB1.2 et VB1.3 est collecté en préfosse FOS1 puis transféré dans la fosse géomembrane non couverte FOS2.

Chaque salle en projet disposera également de préfosses (FOS3 et FOS4). Le lisier sera transféré dans FOS2.

Les opérations de nettoyage en cours d'élevage et après le départ des animaux (vide sanitaire) représentent 50 % de la consommation en eau de l'atelier d'élevage de veaux de boucherie. Ces eaux de lavage sont mélangées au lisier.

Le bâtiment d'élevage des bovins allaitants B est constitué d'une aire paillée intégrale. Ce type de logement conduit à la production de fumier compact pailleux. Le fumier est vidé tous les 2 mois et stocké au champ ou directement épandu sur les terres de l'exploitation.

L'ouvrage de stockage d'effluents liquides FOS2 est sécurisé par une clôture de 2 mètres de hauteur par rapport au terrain aux abords (l'accès est cadenassé) et signalé par une plaque rouge avec en caractère blanc la mention « DANGER FOSSE » sur la clôture.

Les eaux de pluie des toitures sont collectées par des gouttières puis acheminées (réseau enterré) vers la réserve d'eau RI.

Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont séparatifs.

III. L'exploitant vérifie et vérifiera régulièrement le bon état d'étanchéité des ouvrages de stockage et les canalisations.

Les abords et fosses sont et seront régulièrement entretenus par l'exploitant.

1.2.5 Article 12 (accessibilité)

Les installations sont accessibles par la route communale n°15, puis par le chemin d'exploitation n°149.

L'accessibilité est présentée sur les plans des abords et d'ensemble des installations.

Les accès permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant prévoit de clôturer l'ensemble du site d'élevage. L'aménagement sera fait de façon à ce qu'aucune personne ne puisse avoir accès à la zone où se trouvent la fosse extérieure et la cuve de gaz. Seuls les pompiers auront accès à la réserve incendie.

1.2.6 Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)

L'EARL DE BRIMBILLY dispose d'extincteurs au niveau du bureau localisé dans LT (attenant aux salles d'élevage VB1 et dans le local d'entretien du matériel (atelier). Il est prévu la mise en place de deux extincteurs supplémentaires au centre de l'élevage (salle d'élevage en projet VB2.1).

La prochaine vérification des extincteurs des sites sera réalisée en février 2024 par une société agréée (LOIRE INCENDIE SECURITE). L'exploitant les fait contrôler tous les ans.

Une vanne de coupure de gaz est présente à l'extérieur au pignon Nord de LT (au niveau de la cuve de gaz).

Les consignes de sécurité sont affichées au niveau de l'entrée du bâtiment d'élevage VB1. Une trousse de secours est disponible à l'habitation de Monsieur Arnaud BLIN.

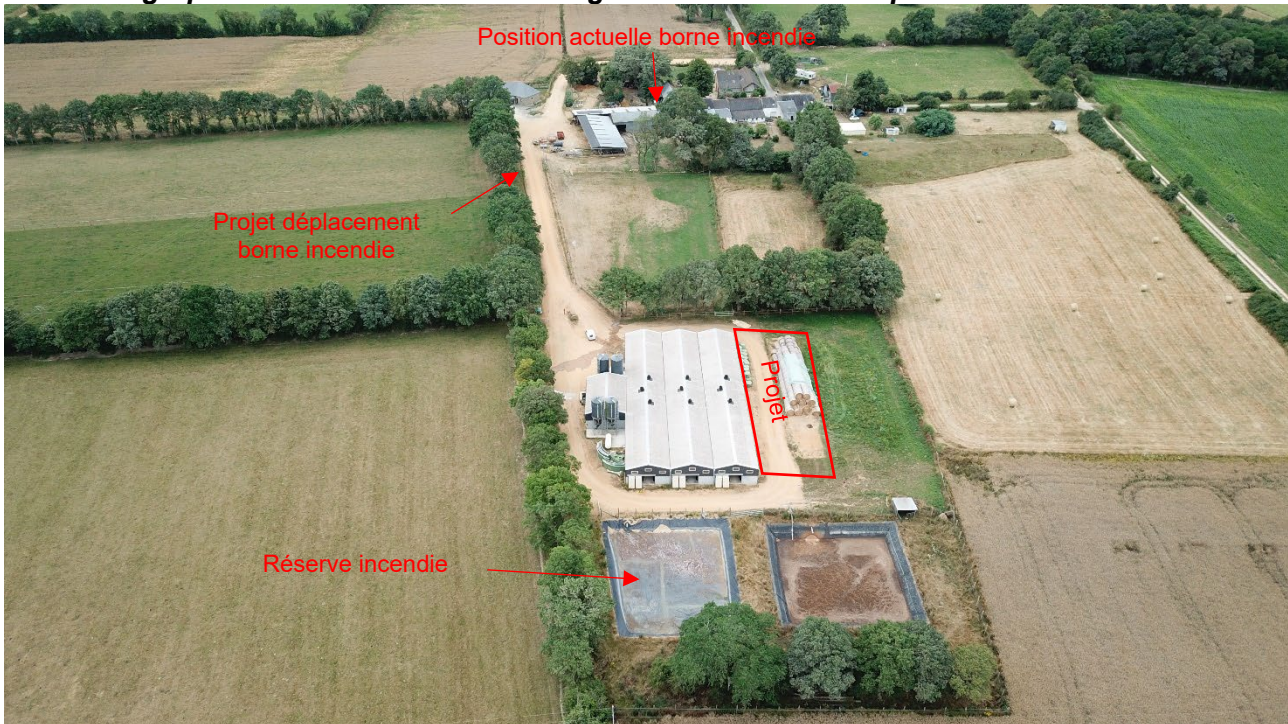


Une borne incendie (60 m³/h, raccordement vanne DN 100) est présente au lieu-dit « 13, Brimbilly n°3 » à 168 mètres du bâtiment d'élevage de veaux de boucherie existant et à 7 mètres du hangar de stockage H. Elle est localisée sur la propriété du demandeur.

L'EARL DE BRIMBILLY souhaite déposer une demande auprès du SDIS 44 afin de déplacer cette borne le long du chemin d'accès à l'élevage (dans la continuité de la canalisation à l'Est) et ainsi faciliter l'accès et l'utilisation par les pompiers en cas d'incendie.

Une réserve incendie RI (géomembrane) de 606 m³ utiles est implantée à 10 mètres au Nord du bâtiment VB1.

Photographie aérienne du site d'élevage localisation les dispositifs de lutte incendie



Les dispositifs de sécurité sont présentés sur le plan des risques de l'installation :

- Extincteurs.
- Réserve en eau, dimension et type.
- Localisation des organes de coupures (eau, électricité, carburant, gaz).

I.2.7 Article 14 (installations électriques et techniques)

Les installations électriques sont et seront conformes aux dispositions des normes et la réglementation en vigueur, entretenues et maintenues en bon état.

Conformément à la réglementation, les installations électriques sont et seront régulièrement contrôlées conformément au code du travail (tous les 5 ans, ou tous les ans en présence de personnel salarié).

Un contrôle complet des installations électriques du bâtiment de veaux de boucherie sera réalisé après les travaux d'extension.

Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des Installations classées (cf annexe 8).

I.2.8 Article 15 (dispositif de rétention)

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont et continueront d'être stockés dans une armoire fermée avec bac de rétention dans un local technique spécifique au sol bétonné (LT).

I.3 Emissions dans l'eau et dans les sols

I.3.1 Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)

L'exploitation des installations est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

L'exploitation et le plan d'épandage sont localisés en Zone Vulnérable (ZV) et hors Zone d'Action Renforcée (ZAR). L'exploitation et le plan d'épandage ne sont pas localisés en bassin à risque algues vertes (BVAV). Ils respecteront les prescriptions des programmes d'actions national (PAN) et régional (PAR) pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le projet de l'EARL DE BRIMBILLY est compatible avec les mesures en œuvre dans les zones vulnérables. Les mesures prises pour assurer la conformité de la gestion des effluents sont présentées aux articles 26 et 27 et en annexe 6.

Le bassin LOIRE-BRETAGNE (L-B) est identifié comme district hydrographique. Il est constitué des bassins de la Loire et des cours d'eaux côtiers vendéens et bretons.

Le SDAGE L-B possède une portée juridique le rendant opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme. Les documents issus de ces décisions (SCOT, PLU, SAGE, etc.) doivent être compatibles avec ses orientations et objectifs. Il intègre les objectifs environnementaux nouveaux introduits par la directive cadre sur l'eau, tout en continuant à s'attacher à des objectifs importants pour le bassin L-B comme l'alimentation en eau potable, la gestion des crues et des inondations, la préservation des zones humides.

Le SDAGE L-B décrit la stratégie du bassin pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses, des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés, la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Le SDAGE L-B 2022-2027 définit des enjeux fondamentaux :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant.
- Réduire la pollution par les nitrates.
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique.
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides.
- Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants.
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau.
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable.
- Préserver et restaurer les zones humides.
- Préserver la biodiversité aquatique.
- Préserver le littoral.
- Préserver les têtes de bassin versant.
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques.
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers.
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les dispositions 3B-1 imposent des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert à l'amont de 22 plans d'eau retenus comme sensibles à l'eutrophisation, utilisés pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposés au stockage du phosphore particulaire. L'exploitation et le plan d'épandage ne sont pas concernés par ce zonage.

A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est mis en place. Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixées par le SDAGE.

Le site d'élevage et le parcellaire d'épandage sont localisés sur le territoire du SAGE « Estuaire de la Loire ». Il prévoit 10 règles dans son règlement :

- L'encadrement des projets impliquant es apports de sédiments dans les cours d'eau.
- La protection des zones humides.
- L'encadrement des création/extension de nouveaux plans d'eau.
- L'encadrement des création/extension de réseaux de drainage.
- L'encadrement de la destruction d'éléments limitant le ruissellement et l'érosion des sols.
- L'Interdiction de carénage des bateaux en dehors des aires équipées.
- L'encadrement des projets impactant les zones d'expansion des crues.
- Le plafonnement des prélèvements dans les cours d'eau et milieux associés.
- L'encadrement des remplissages de plans d'eau.
- L'encadrement des prélèvements dans les nappes.

Le projet est compatible avec les objectifs et mesures du SDAGE et des SAGE. En effet, les mesures suivantes sont appliquées :

- Exploitation des terres en agriculture biologique.
- Maîtrise des apports d'azote et de phosphore aux besoins des cultures par le pilotage de la fertilisation de l'ensemble des terres à l'aide d'un plan de fumure annuel et d'un cahier d'enregistrement des pratiques.
- Préservation des zones humides et de la biodiversité.
- Préservation des cours d'eau par la mise en œuvre de dispositifs permettant de limiter le ruissellement depuis les parcelles mises en cultures.
- Réduction de la pollution organique par la prise en compte dans le plan d'épandage de la présence de cours d'eau, de la topographie des parcelles, des éléments naturels déjà en place et l'aménagement, le cas échéant, de dispositifs « tampon » permettant de limiter les transferts d'éléments vers le milieu naturel (dispositifs anti-érosifs) et adapter des zones à potentiel d'épandage.
- Mise en place/renforcement du maillage bocager au niveau du site et des parcelles d'épandage.

1.3.2 Article 17 (prélèvement d'eau)

L'exploitation est alimentée en eau par le réseau public d'adduction en eau potable.

L'exploitation n'est pas localisée dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.

L'évolution des consommations annuelles en eau pour l'élevage actuel et en projet sont présentées dans le tableau suivant :

Usage ³ Consommation annuelle (en m ³)		Avant-projet	Projet (phase 2)
Veaux de boucherie	Référence 1.25 m ³ par veaux produit (abreuvement +nettoyage) ⁴	1000 m ³	2000 m ³
Vaches allaitantes	Référence 42 litres vache par jour	230 m ³	230 m ³
Génisses > 2 ans	Référence 35 litres par animal par jour	204 m ³	204 m ³
Génisses 1 à 2 ans	Référence 31 litres par animal par jour	181 m ³	181 m ³
Génisses de 6 mois à 1 an	Référence 26 litres par animal par jour	38 m ³	38 m ³
Veaux < 6 mois	Référence 16 litres par animal par jour	23 m ³	23 m ³
TOTAL		1676 m³	2676 m³

Le projet entraîne une augmentation de la consommation annuelle globale en eau de l'exploitation de l'ordre de 1000 m³. Il sera observé une augmentation de la consommation de l'ordre de 50 %.

Les opérations de nettoyage en cours d'élevage et après le départ des animaux (vide sanitaire) représentent 50 % de la consommation en eau de l'atelier d'élevage de veaux de boucherie.

Le volume moyen du prélèvement journalier sera de 7.3 m³.

Le volume total prélevé sur le réseau d'adduction d'eau potable sera inférieur à 200000 m³ par an. Il sera inférieur au seuil de la rubrique 1.1.2.0-2 au titre des prélèvements en eau des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (IOTA).

I.3.3 Article 18 (ouvrages de prélèvements)

Le volume prélevé sera inférieur à 10000 m³. Il sera inférieur au seuil de la rubrique 1.1.2.0-2 au titre des prélèvements en eau des Installations, Ouvrages, Travaux et Activité (IOTA).

Un compteur et un clapet anti-retour sont présents sur l'alimentation en eau provenant du réseau public d'eau potable.

I.3.4 Article 19 (forage)

Installation non concernée.

I.3.5 Article 20 (parcours extérieurs des porcs)

Installation non concernée.

I.3.6 Article 21 (parcours extérieurs des volailles)

Installation non concernée.

³ Références pour l'abreuvement des bovins allaitants issues du guide « Maîtrise des consommations d'eau en élevage » – Innovations Agronomiques (2013).

⁴ Références des consommations en eau de l'atelier veaux de boucherie issus des données de l'exploitant.

I.3.7 Article 22 (pâturage des bovins)

L'EARL DE BRIMBILLY continuera d'élever un cheptel bovins allaitants pâturant.

I. L'abreuvement des bovins au pâturage est réalisé par des bacs de prairie disposés sur les parcelles pâturées sur les parties les plus sèches aux endroits permettant d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau et de limiter la formation de boubier. Les points de regroupement des animaux sont régulièrement déplacés par l'exploitant.

Les mêmes attentions sont portées aux points d'affouragement.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. L'exploitant dispose d'une place suffisante en bâtiment pour les effectifs bovins.

La surface en prairie de l'exploitation permet le respect en équivalent de journées de présence au pâturage d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) des valeurs suivantes :

- Sur la période estivale, UGB.JPE/ha \leq 650.
- Sur la période hivernale, UGB.JPE/ha \leq 400.

L'EARL dispose de 5 hectares de surface en prairie accessible aux animaux (hors dérobées pâturées).

Les plans des parcelles de l'exploitation sont présentés en annexe du dossier. Ils sont accompagnés du fichier parcellaire. Le type, le nombre et le temps de pâturage des animaux sont présentés dans le bilan agronomique (*cf. annexe 6*).

L'exploitant effectue un contrôle journalier des parcelles qui accueillent les bovins afin de vérifier la présence et la santé des animaux, la bonne tenue des clôtures et du sol au niveau des points d'abreuvement et d'affouragement.

Le suivi des jours de pâturage est reporté dans un registre par l'exploitant.

I.3.8 Article 23 (effluents d'élevage)

I.3.8.1 Caractéristiques et collecte des effluents d'élevage

L'élevage de veaux de boucherie sur caillebotis conduit à une production de lisier et d'eau de lavage.

L'élevage de génisses et mères allaitantes sur paille conduit à une production de fumier compact pailleux.

Les lisiers issus du bâtiment VB1 sont collectés en préfosse (FOS1) puis acheminés par un canal jusqu'à une fosse enterrée non couverte en géomembrane (FOS2).

La salle d'élevage VB2.1 disposera d'une préfosse sous caillebotis FOS3. Un canal permettra de collectés dans cette même préfosse le lisier issu de l'infirmerie (VB2.2) et les eaux de lavage issues du nettoyage du couloir de liaison en projet C1.

Les salles d'élevage VB3.1 et VB3.2 disposeront également d'une préfosse sous caillebotis FOS4. Un canal permettra de collecté les eaux de lavage générée par le nettoyage du couloir de liaison en projet C2.

Toutes les préfosse seront reliées à l'ouvrage de stockage complémentaire FOS2.

Les fumiers sont stockés au champ ou directement épandus (selon le calendrier d'interdiction d'épandage et selon les besoins des cultures).

1.3.8.2 Conditions de stockage

Selon l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, les ouvrages de stockage des effluents respectent les prescriptions suivantes :

- Les ouvrages de stockage et les réseaux sont étanches, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
- La capacité de stockage minimale requise pour un atelier de veaux de boucherie sur lisier (fertilisant azoté de type II) est de 6 mois.
- La capacité de stockage existante est supérieure aux durées réglementaires (*cf. annexe 6 : Plan de gestion des effluents - Analyse DeXeL avant-projet*).
- La capacité de stockage en projet est supérieure aux durées réglementaires (*cf. annexe 6 : Plan de gestion des effluents - Analyse DeXeL après-projet – phase 1 et 2*).

1.3.8.3 Capacités de stockage

Les capacités de stockages de l'exploitation ont été calculées à l'aide du logiciel DeXeL (*cf. annexe 6*). Les résultats (volume utile) avant et après projet (phase 2) sont présentés dans les tableaux suivants :

1.3.8.3.1 Situation existante

Stockage	Type	Capacité de stockage (utile)	Capacité réglementaire PAN (utile)	Capacité agronomique (utile)
FOS1	Préfosse sous caillebotis	280 m ³	896 m ³	1094 m ³
FOS2	Fosse géomembrane enterrée non couverte	1208 m ³		
TOTAL		1488 m³	896 m³	1094 m³

1.3.8.3.2 Situation en projet - phase 2 (800 places)

Stockage	Type	Capacité de stockage (utile)	Capacité réglementaire PAN (utile)	Capacité agronomique (utile)
FOS1	Préfosse sous caillebotis	280 m ³	1627 m ³	1727 m ³
FOS2	Fosse géomembrane enterrée non couverte	1208 m ³		
FOS3	Préfosse sous caillebotis	100 m ³		
FOS4	Préfosse sous caillebotis	200 m ³		
TOTAL		1788 m³	1627 m³	1727 m³

Pour chaque ouvrage (ou groupe d'ouvrage) l'exploitation disposera de capacités utiles supérieures aux capacités de stockage agronomiques et réglementaires minimales. Elles couvrent donc les périodes minimales d'interdiction d'épandage.

I.3.9 Article 24 (rejet des eaux pluviales)

Le réseau de collecte des eaux pluviales est présenté sur le plan d'ensemble.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.

Les extensions disposeront de gouttières/cheneau, raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales existant. Elles continueront d'être stockées dans la réserve dédié RI pour être réutilisées en cas de besoin pour la lutte incendie.

Les eaux pluviales excédentaires sont évacuées à l'aide d'un trop-plein au fossé existant à l'Est de la réserve.

I.3.10 Article 25 (eaux souterraines)

Aucun rejet direct d'effluent n'est et ne sera effectué vers les eaux souterraines.

I.4 Plan d'épandage

I.4.1 Article 26 (généralités)

L'épandage sur des terres agricoles d'effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

L'EARL DE BRIMBILLY a choisi la valorisation du fumier et du lisier par épandage sur ses terres.

Les déjections liquides sont collectées depuis l'ouvrage de stockage FOS2 et épandues à l'aide d'une tonne à lisier (31000 litres) équipée d'un dispositif d'une rampe à pendillards.

Le fumier de bovin est stocké au champ et épandu à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux ou à table d'épandage.

I.4.2 Article 27-1 (épandage généralités)

L'azote et le phosphore sont deux éléments qui se retrouvent dans les déjections animales et sont valorisables sur les cultures par épandage.

L'objectif de l'épandage est de tendre vers un recyclage maximal des éléments contenus dans les déjections. Pour une épuration satisfaisante, le milieu sol-plante doit assurer les fonctions suivantes :

Filtration : Les premiers centimètres du sol jouent un rôle de filtre pour les matières en suspension des effluents liquides.

Rétention et transmission d'eau : La quantité d'eau retenue dans le sol varie avec sa nature : un sol limoneux retiendra quatre fois plus d'eau qu'un sol sableux.

Rétention des matières dissoutes : Une partie des matières dissoutes est retenue par le simple fait de la rétention d'eau ; ce sont les anions et les matières organiques non adsorbables. Les cations vont être fixés plus ou moins énergiquement sur les colloïdes du sol. Les matières organiques adsorbables vont aussi se fixer sur les colloïdes du sol.

Seule la période de drainage hivernal constitue un risque important pour la qualité des eaux.

Décomposition de la matière organique : La décomposition de la matière organique est essentiellement due à la microflore du sol. L'activité de la microflore est d'autant meilleure que le sol est aéré, donc non hydromorphe.

Exportation par les plantes : Les végétaux cultivés prélèvent dans le sol des quantités importantes de minéraux. Cela empêche leur accumulation dans le sol et leur entraînement en profondeur.

D'autre part, le couvert végétal, en consommant de l'eau, limite les risques de percolation de l'effluent.

Utilisées de manière raisonnée, les déjections animales (lisier, fumier ou compost, fientes) contribuent, du fait de leurs valeurs fertilisante et amendante, à réduire la consommation d'engrais minéraux, et ainsi le coût de la fertilisation. Elles permettent également d'accroître le taux de recyclage des éléments en agriculture et à entretenir la fertilité, la stabilité structurale et la biodiversité des sols, notamment par l'apport des composants de la litière.

I.4.3 Article 27-2 (plan d'épandage)

I.4.3.1 Méthodologie

L'ensemble des surfaces agricoles du demandeur ont fait l'objet d'une étude complète par ETUDES ENVIRONNEMENT dans le cadre du présent dossier.

Elles ont été étudiées selon 3 angles. Il s'agit d'abord d'une approche géologique afin de déterminer l'aptitude du sol à recevoir les effluents de l'élevage. L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

A ce classement, s'ajoute l'approche réglementaire où il s'agit de classer les parcelles en fonction des obligations et interdictions réglementaires.

Enfin, un diagnostic mettant en évidence les risques érosifs et identifiant les parcelles d'épandage sur lesquelles un maillage bocager est implanté complète l'étude.

Le classement des parcelles a été établi selon la méthodologie suivante :

1- Etablissement du contexte géographique par l'importation de calques sur un Système d'Information Géographique :

- Carte topographique (SCAN 25 topographique®) de l'Institut Géographique National,
- Orthophotographie Haute Résolution (ORTHO HR®) de l'Institut Géographique National,
- Limites communales de l'Institut Géographique National.
- Îlots et parcelles déclarés sur le serveur de la Politique Agricole Commune (PAC).

2- Etablissement du contexte topographique par l'importation du calque indiquant les courbes de niveaux, à partir des cartes de l'Institut Géographique National, selon un pas de 5 mètres.

3- Création du classement de l'aptitude du sol à l'épandage selon les critères de classements définis par l'annexe n°9 de la circulaire du 19 octobre 2006 :

CLASSES D'APTITUDE A L'EPANDAGE	CARACTERISTIQUES SU SOL	COMMENTAIRES
<u>APTITUDE 0</u> Sol inapte à l'épandage	<ul style="list-style-type: none"> • Sols humides au moins 6 mois de l'année (forte saturation en eau – hydromorphie importante) • Pente trop forte car : accès difficile des engins agricoles, risque de ruissellement • Sols très peu profonds (< 20 cm) • Sols de texture très grossière • Sur roches 	Epandage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement) Les sols sont trop humides ou trop peu profonds, ou de texture trop grossière pour « conserver » des déjections qui vont passer rapidement dans le milieu aquatique Les surfaces drainées depuis moins de 2 ans doivent être mentionnées, et exclues de l'épandage compte tenu des risques de ruissellement et les risques de

CLASSES D'APTITUDE A L'EPANDAGE	CARACTERISTIQUES SU SOL	COMMENTAIRES
		colmatage des drains en particulier pour le lisier
<p><u>APTITUDE 1</u> Aptitude moyenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne) • Pente moyenne • Les terrains de pente située entre 7-15 % liés à un risque de ruissellement • Les sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur) 	<p>Epannage accepté</p> <p>La période favorable à l'épandage se limite généralement pour ces sols à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique</p> <p>Les risques de ruissellement ou de lessivage seront d'autant plus limités si les épandages sont correctement réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Epannages sur prairies • Sols très bien ressuyés • Risques de pluie peu importants • Apports limités • Epannages proches du semis
<p><u>APTITUDE 2</u> Bonne aptitude à l'épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols profonds (> 60 cm) • Hydromorphie nulle : peu humides (hydromorphie nulle) • Faible pente • Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours après une pluie importante) 	<p>Epannage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires</p>

Par défaut, les parcelles déclarées en autres utilisations et/ou en prairies permanentes sont considérées comme ayant une aptitude nulle à l'épandage. Les pentes sont mesurées.

4- Etablissement du contexte hydrographique par l'importation de calques :

- Bassins versants issus de la BD TOPAGE® 2019.
- Cours d'eau (Police de l'eau et BCAA) issus des référentiels légaux départementaux.
- Etangs, lacs et mares issus de la BD TOPAGE® 2019.
- Bassins à risque eutrophe, contentieux et algues-vertes issus des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE/SAGE).
- Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable édités par les Conseils Généraux ou l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- Zones de protection conchylicoles mis à disposition par les Directions Départementales des Affaires Maritimes.

5- Etablissement du contexte naturel par l'importation des calques sites classés, sites inscrits, réserves naturelles, arrêté protection de biotope, sites RAMSAR, réserves associatives, sites Natura 2000, les ZNIEFF type 1 et type 2, ZICO, sites géologiques remarquables, tourbières et espaces mammifères émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

6- Vérification avec l'exploitant de la localisation correcte des cours d'eau temporaires, des zones humides (présence ou pas de joncs), de la profondeur des sols (présence d'affleurement rocheux, sondage à la tarière manuelle), des habitations et des hangars, etc. En cas de nécessité, visite des parcelles avec l'exploitant.

7- Modification, le cas échéant, du classement selon les vérifications faites sur le terrain.

1.4.3.2 Résultats⁵

Exploitation	Aptitude du sol (ha)			Aptitude + distances réglementaires (ha)			
	Classe 0	Classe 1	Classe 2	RPG	SAU	SPE retenue	SDN retenue
EARL DE BRIMBILLY	2.02	7.19	55.00	64.21	64.21	59.86	62.24

Ce classement des parcelles a pour résultat de supprimer plus de 4.35 hectares, soit plus de 6.7 % de la surface totale, du plan d'épandage pour incompatibilité du sol à recevoir des effluents ou pour le respect des distances réglementaires.

1.4.3.3 Pratiques de fertilisation sur l'exploitation

Les parcelles de l'EARL DE BRIMBILLY sont fertilisées par les effluents (fumiers et lisiers) de l'élevage de veaux et de bovins en propre et des déjections des animaux émises au pâturage. Il s'agit de l'unique fertilisation de l'exploitation. Les terres étant conduites en agriculture biologiques depuis 2019, il n'y a pas de complément minéral.

L'exploitation est suivie par la CHAMBRE D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE dans le cadre des déclarations annuelles (PAC, cahier de fertilisation, ...) et pour le conseil de pilotage et le suivi de la fertilisation.

Conformément à l'arrêté de protection de la nappe de Campbon, dans la zone de protection rapprochée (PRA et PR2), il n'est pas épandu de déjections liquides ou fumiers de bovins bruts sur la période de novembre à février inclus.

1.4.4 Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)

1.4.4.1 Périodes minimales d'interdiction d'épandage

Le PAR renforce les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés définies par le PAN. Le tableau ci-après fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit :

⁵ Le calcul détaillé flot par flot est présenté dans le document intitulé « fichier parcellaire »

CALENDRIER D'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTÉS - 6ème PROGRAMME d'actions nitrates – Pays de la Loire

Type 1	Fertilisant avec un C/N >8. Ex : fumier de bovin
Type 2	Fertilisant avec un C/N <8. Ex : lisier de bovin, fumier de volailles...
Type 3	Fertilisants azotés minéraux. Ex : ammonitrates...
nouveau PAR	Épandage interdit

AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne (autres que colza)	Type 1												
	Type 2	a	a	a	a	a							
	Type 3												

a - Possibilité d'apport sur prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN, une dérobée ou un couvert végétal en inter-culture. Dans ce cas, dès lors qu'un épandage de type II est réalisé, le total des apports est limité à **50 kg d'azote efficace** par ha et à **100 kg d'azote total** par ha, tous types d'apports confondus.

AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Colzas	Type 1												
	Type 2	b	b	b	b	b							
	Type 3	b	b	b	b								

b - Dès lors qu'un épandage de type II ou type III est réalisé, le total des apports est limité à **50 kg d'azote efficace** par ha et à **100 kg d'azote total** par ha, tous types d'apports confondus.

AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Cultures de printemps non précédées par une CIPAN ou une dérobée (ex. dérogation sol nu sur terre argileuse de marais)	Type 1				c	c	c	c					
	Type 2	d	d	d	d						e		
	Type 3	f											

c - Possibilité d'apport de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et de composts d'effluents d'élevage.

d - En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août - **50 kg d'N efficace/ha** maxi.

e - Possibilité d'épandage si la culture de printemps est une orge.

f - En présence d'une culture irriguée, l'apport est autorisé jusqu'au 15 juillet

AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
CIPAN suivies d'une culture de printemps	Type 1	g	g	g	g	g	g	g					
	Type 2	h	h	h	h	h					e		
	Type 3	f											

g - Maxi **80 kg d'N total/ha** et **30 kg d'N efficace** sur CIPAN à croissance rapide. En ZAR, maxi **60 kg d'N total/ha** et **20 kg d'N efficace (CIPAN maintenue 3 mois et jusqu'au 31/12)**.

h - Maxi **60 kg d'N total/ha** et **30 kg d'N efficace** sur CIPAN à croissance rapide. En ZAR, maxi **40 kg d'N total/ha** et **20 kg d'N efficace**. S'assurer que le bilan azoté post récolte pour la culture précédente est inférieur à 40 unités d'azote. (**CIPAN maintenue 3 mois et jusqu'au 31/12**).

AVANT ET SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Dérobées et couverts végétaux en interculture suivis d'une culture de printemps	Type 1	i	i	i	i	i	i	i					
	Type 2	i	i	i	i	i					e		
	Type 3	f	j	j	j	j							

i - Maxi **100 kg d'N total/ha** et **50 kg d'N efficace** (tous types d'apports confondus). **Interdit sur repousses et cannes.**

j - Apport possible à l'implantation d'une dérobée, **sous réserve du calcul de la dose prévisionnelle** et d'enregistrement de l'apport au cahier d'enregistrement de la culture principale

SUR	TYPE	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Prairies implantées depuis + de 6 mois, dont prairies permanentes, luzerne	Type 1				k	k	k						
	Type 2				k	k	k	l	l	l	l	l	l
	Type 3												

k - Autorisé pour les lisiers de bovins et lapins du 01 octobre au 31 octobre pour les prairies de moins de 18 mois dans la limite de **70 kg d'N total/ha** et 30 kg d'azote efficace (tous types d'apports confondus). Pour les prairies implantées depuis + de 18 mois, autorisé du 01/10 au 14/11 pour les lisiers de bovins et lapins dans la limite de 70 kg d'N total/ha et 30 kg d'azote efficace (tous types d'apports confondus).

l - Autorisé pour les **effluents peu chargés (traités et < à 0.5 kg d'N/m³)** dans la limite de **20 kg d'N efficace/ha**.

La fertilisation azotée des **légumineuses** est **interdite** sauf dans les cas suivants :
 - l'apport de fertilisant azoté est autorisé sur luzerne (amendement organique comme fumure de fond) et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation,
 - l'apport de fertilisants azotés de type 2 dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azoté de type 3 est toléré sur les cultures de haricots (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève.

Sur cultures **maraîchères et légumières**, fertilisant de type 1 interdit du 01/11 au 15/01 et de type 2 du 01/11 au 31/01.

Tous les apports de fertilisants (types 1, 2 et 3) sont interdits du 15 décembre au 15 janvier sur les autres cultures (pérennes, vergers, vignes, porte-graine...). L'épandage **de tout type de fertilisant est interdit sur sols nus non cultivés**.

1.4.4.2 Conditions d'épandage

Les produits épandus dans une parcelle ne doivent pas produire d'écoulement en dehors de ses limites. De plus, selon sa situation, l'exploitant doit respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations, notamment celle des élevages en Installation Classée pour l'Environnement ou le Règlement Sanitaire Départemental.

- Sur sols détrempés et inondés : Les apports azotés sont interdits sur ces sols.
- Sur sols enneigés, gelés : Aucun fertilisant azoté ne peut être épandu sur sol entièrement couvert de neige.

Sur sol pris en masse par le gel ou gelé en surface, seuls sont épandables les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.

1.4.4.3 Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 m	-
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 m	-
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 m	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 m. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 m.
Autres cas.	100 m	-

1.4.4.4 Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Les restrictions limitant les risques de ruissellement de l'azote vers tous les cours d'eau sont les suivantes :

- Par rapport aux cours d'eau : Il est interdit d'épandre des engrais azotés (type III) à moins de 2 mètres des berges et sur les bandes enherbées BCAE. Pour les fumiers et lisiers (types I, Ib et II), la distance minimale de 35 m peut être réduite à 10 m avec une bande enherbée de cette largeur, ne recevant aucun intrant.
- Par rapport aux sols en forte pente : Les épandages sont interdits dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau (y compris cours d'eau non BCAE), sur des parcelles avec des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides (lisiers, azote liquide, ...), et à 15 % pour les autres fertilisants azotés (fumiers, engrais solides, ...).

Les épandages sont toutefois autorisés sans limite de pente dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau (tout en respectant les distances définies au 1er point par rapport aux cours d'eau).

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

Éléments de l'environnement	Distances
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m
Points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources)	35 m
Lieux de baignade et des plages	200 m sauf compost 50 m
En amont des zones conchylicoles	500 m sauf dérogation
Berges des cours d'eau (pente < 10 %)	35 m sauf si bande enherbée de 10 m (10 m)
Berges des cours d'eau (pente > 10 % - fertilisants liquides ou > 15 % - fertilisants solides)	100 m sauf si bande enherbée de 10 m (35 m)

I.4.5 Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)

La quantité maximale d'azote organique pouvant être apportée annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural :

Exploitation	Pression azotée organique (kg/ha SAU)	Exportation d'azote de l'assolement (en kg)	Apports d'azote organique (en kg)	Apports prévisionnels d'azote minéral (en kg)
EARL DE BRIMBILLY	127	10128	8150	-

I.4.6 Article 27-5 (délais d'enfouissement)

Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement par travail du sol dans les douze heures.

I.4.7 Article 28 (stations ou équipements de traitement)

Installation non concernée.

I.4.8 Article 29 (compostage)

Installation non concernée.

I.4.9 Article 30 (site de traitement spécialisé)

Installation non concernée.

I.5 Emissions dans l'air, bruit et vibration

I.5.1 Article 31 (odeurs, gaz, poussières)

Les émissions odorantes vers l'extérieur sont essentiellement liées à la présence d'animaux. Les sources sont le logement des animaux, la circulation et les effluents d'élevage.

Les ouvrages de stockage sont et seront étanches et éloignés des tiers.
Les bâtiments d'élevage existants sont et seront correctement ventilés.

L'exploitant prendra les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage régulier des installations, des abords, adaptation des périodes d'épandage, etc.).

I.5.2 Article 32 (bruit)

I.5.2.1 Source et type de bruit

L'environnement sonore de la zone est composé :

- Du trafic sur la voie communale n°15 et sur le chemin d'exploitation n°149.
- Des travaux de plein champ suivant les périodes de l'année.
- Des bruits de la faune trouvant refuge à proximité.
- Des bruits domestiques issus des habitations les plus proches occupées des tiers.

Les émissions sonores peuvent être classées en deux catégories.

Les sources sonores ponctuelles :

- Bruit des animaux (arrivée-départ, intervention spécifique, déplacement).
- Livraisons d'aliment et autres.
- Chargement et évacuation des fumiers et lisiers.
- Passage de l'équarrisseur.

Les sources sonores permanentes :

- Bruit des animaux (présence durant toute l'année).
- Système de ventilation motorisé (présence durant le lot en fonction du climat).

Le niveau sonore des bâtiments existant et en projet sera celui du système de ventilation. Les principaux bruits issus de l'élevage sont listés dans le tableau suivant :

	Source de bruits	Fréquence	Niveau de bruit
			dB(A) à 10 m
Sources internes	Distribution de l'aliment	2 fois par jour (en journée)	60
	Bruit des animaux	En permanence lorsque l'installation fonctionne. Très variable en élevage de bovins. Les animaux sont la majorité du temps calmes avec peu d'émissions sonores.	35 à 65

	Source de bruits	Fréquence	Niveau de bruit
			dB(A) à 10 m
	Camions en transit (arrivée, départ des animaux)	Arrivée et enlèvement des animaux, enlèvement des effluents, équarrissage, livraison d'aliment, etc.	80
	Livraison d'aliment (remplissage de silo)	3 à 4 livraisons par mois. Moins de 30 minutes de déchargement pour un semi-remorque de 25 t.	91.5

Les seuls événements pouvant avoir lieu la nuit seront les livraisons d'aliments et l'enlèvement des animaux. Aucun camion d'aliment ne se rendra sur l'élevage avant 5h00 du matin et après 22h00 le soir.

Les niveaux sonores des bruits en provenance de l'élevage ne compromettent la santé ou la sécurité du voisinage, où constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs données selon la durée d'émission.

L'intensité d'un bruit s'atténue dès que l'on s'éloigne de sa source.

L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997 définit les niveaux de bruit admissible en limite de propriété.

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne.

Les niveaux limites de bruit à respecter en limite de propriété de l'installation projetée sont calculés à partir d'une valeur de base fixée pour le champ sonore extérieur à 45 dB(A), à laquelle on ajoute les termes correctifs C_T et C_Z :

$$L_{\text{limite}} = 45 \text{ dB(A)} + C_T + C_Z$$

Terme correctif C_T intervient dans la détermination du niveau limite pour tenir compte des périodes de la journée.

Le terme correctif C_Z intervient dans la détermination du niveau limite pour tenir compte du zonage, il est de + 20 dB(A) pour une « zone agricole située en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ».

Les niveaux limites admissibles correspondants sont donc :

- Période de jour (7h-20h) : 65 dB(A).
- Période intermédiaire (6h-7h ; 20h-22h) : 60 dB(A).
- Période nocturne (22h-6h) : 55 dB(A).

Les émissions sonores ne doivent pas non plus engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée (zone d'émergence réglementée ou ZER) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible Période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible Période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs fixées par l'arrêté d'enregistrement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'habitation tiers la plus proche (T1) est localisée à 139 mètres du projet. Le niveau estimé perceptible sera inférieur au seuil maximal. L'élevage respectera la réglementation vis-à-vis du bruit.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées précédentes :

- En tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.
- Le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

A noter que l'usage d'appareil de communication par voie acoustique (sirène, alarme), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.5.2.2 Description des mesures et équipements permettant de limiter les émissions sonores

- Distance d'éloignement de l'élevage par rapport aux premières habitations.
- Maillage de haies/bosquets et arbres isolés qui limite la diffusion du bruit.
- En phase de travaux le matériel et les engins utilisées seront conformes aux normes que ce soit au niveau du bruit ou des émissions atmosphériques (gaz et poussières).
- Les travaux seront réalisés en période diurne.
- Isolation thermique des extensions en projet et du bâti existant assurant une isolation acoustique partielle.
- Absorbants de chocs et de vibrations sur les organes mécaniques et la structure qui les supporte.
- Vitesse des véhicules limitée sur le site.
- Réfection de la voirie effectuée en 2022.
- Engins agricoles et de transport utilisés respectant les prescriptions relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- Accès aux bâtiments dégagés.
- Installations bruyantes éloignées des tiers (> 100 mètres).
- Absence de sirène extérieure. Une alarme est transmise à l'exploitant sur téléphone portable en cas d'incident ou d'accident sur le bâtiment.

I.6 Déchets et sous-produits animaux

I.6.1 Article 33 (généralités)

L'exploitant prend et prendra toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment). La liste des déchets et leur mode de traitement sont présentés ci-après.

I.6.2 Article 34 (stockage et entreposage de déchets)

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont et seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes (humaines et animales) et l'environnement.

Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, etc.) sont et seront stockés dans des containers spécifiques.

Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, le stockage des animaux morts est réalisé sur une dalle béton sous cloche à l'entrée du site d'élevage de veaux de boucherie.

L'EARL porte une attention particulière au tri et au stockage des déchets sur l'exploitation. Le devenir des déchets produits est présenté dans le tableau ci-après :

Type de déchets	Stockage	Elimination
Déchets de soin	Conteneur normalisé au niveau du local technique	Vétérinaire
	Bidons plastiques	Déchetterie de PLESSE
Huiles usagées	Bidon de 10 litres (vidange groupe électrogène 1 fois/an)	
Déchets banals (papier, carton, plastique)	Poubelle DIB	
Animaux morts	Protégé sur dalle étanche (cloche)	Société d'équarrissage (SIFFDA ou SECANIM)
Produits de nettoyage et de désinfection	Local technique dans une armoire sécurisée avec bac de rétention	Retour aux fournisseurs/groupement des bidons vides ou périmés

Les déchets sont et seront stockés avant de suivre une filière d'élimination adaptée évitant ainsi tout envol de déchets qui pourrait nuire à la commodité du voisinage.

I.6.3 Article 35 (élimination)

Les déchets issus de l'exploitation sont et seront repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur.

Les containers dans lesquels sont et seront stockés les déchets (flacons, aiguilles, etc.) sont repris par une société spécialisée ou le vétérinaire d'élevage pour leur destruction.

Les emballages et déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont et seront envoyés à la déchetterie de la commune voisine.

Les animaux morts sont et seront enlevés par une société d'équarrissage (SIFFDA ou SECANIM).

Tous brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

I.6.4 Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)

Installation non concernée.

I.6.5 Article 37 (cahier d'épandage)

L'exploitation est soumise à l'obligation de réaliser un Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) des fertilisants azotés (organiques et minéraux) complété par le Cahier d'Enregistrement des Pratiques d'épandages réalisés (CEP). Ces documents comportent les informations suivantes :

- L'identification et surface de l'îlot cultural.
- La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée.
- Le type de sol.
- La date d'ouverture du bilan.
- Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan.
- L'objectif de production envisagé.
- Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées / légumineuses.
- Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation.
- Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré.
- Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan.
- Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (pratiques réalisées)	
Identification de l'îlot	L'identification et la surface de l'îlot cultural
	Le type de sol
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction
	Modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobee : <ul style="list-style-type: none"> • Dates d'implantation et de destruction, • Apports de fertilisants azotes réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote total)
Culture principale	La culture pratiquée et la date d'implantation
	Le rendement réalisé
	Pour chaque apport d'azote réalisé : <ul style="list-style-type: none"> • La date d'épandage. • La superficie concernée. • La nature du fertilisant azote. • La teneur en azote de l'apport. • La quantité d'azote totale de l'apport.
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

I.6.6 Article 38 (stations ou équipements de traitement visés à l'article 28)

Installation non concernée.

I.6.7 Article 39 (compostage)

Installation non concernée.

I.7 Trafic routier lié à l'installation et évolution

Le trafic actuel est lié à l'exploitation du site et des terres agricoles par l'EARL DE BRIMBILLY. Il s'agit d'un trafic composé d'engins agricoles et de poids -lourds. Il est réparti tout au long de l'année en fonction des opérations quelles soit liées au travail du sol, de semis, etc. pour les cultures ou quelles soit liées au cycle de l'élevage (arrivée, transfert, départ des animaux, équarrissage, etc.).

Les engins accèdent au site depuis la route communale n°15, puis le chemin rural n°149 menant au lieu-dit. Le trafic lié à l'activité d'élevage est le suivant :

Type d'opération	Fréquence avant-projet	Nombre de camion par an	
		Situation actuelle	Situation en projet (phase 2)
Arrivée des animaux	1 poids-lourd /lot	2	4
Livraison d'aliment	Aliment fibreux : 12 poids-lourds/lot Poudre de lait : 7 poids-lourds/lot	38	76
Livraison de gaz	4 poids-lourds/lot en moyenne (Système de suivi en temps réel)	8	16
Départ des animaux	4 poids-lourds/lot	8	16
Transport des déjections pour épandage ⁶	50 % période août/septembre 50 % période février/avril	52 à 53	99 à 100
TOTAL (maximum)	-	109	212

Le trafic annuel lié à l'activité sera augmenté de 95 % par rapport à la situation avant-projet. En effet, le trafic est lié majoritairement aux livraisons d'aliment et au transport des effluents.

Le trafic de pointe du projet sera enregistré (comme actuellement) lors de l'évacuation des déjections pour l'épandage. Il pourra être au maximum de 25 camions sur deux journées. Il s'agira dans ce cas d'un trafic effectif 4 jours par an. Dans le cadre d'une valorisation par épandage le trafic s'établit de manière générale sur plusieurs jours. Les engins de transport et de manutention utilisés répondent aux exigences de la réglementation en vigueur.

⁶ Référence : tonne à lisier de 31000 Litres (tracteur).